



FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail AAM

Rapport du commissaire à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre d'un projet de fusion de FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail AAM avec FEDERALE Assurance AAM

Rapport du commissaire à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre d'un projet de fusion de FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail AAM avec FEDERALE Assurance AAM

Conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations et l'article 266 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (la « Loi de Contrôle »), et faisant suite à la lettre de mission du 20 novembre 2024, nous émettons, en notre qualité de commissaire, un rapport à l'assemblée générale extraordinaire de FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail AAM sur les conséquences financières de la fusion pour les membres de l'association d'assurance mutuelle absorbée et de l'association d'assurance mutuelle absorbante.

Conclusion

A la suite de nos travaux, nous sommes d'avis que les informations financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, visé à l'article 265 de la Loi de Contrôle, sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale sur le projet de fusion.

Les conséquences de la fusion sur le droit des membres de FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail AAM (« l'Association Absorbée ») dans FEDERALE Assurance AAM (« l'Association Absorbante »), en particulier le droit aux ristournes, l'obligation au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit et le droit sur l'avoir social, sont les suivantes :

- Le droit aux ristournes (participation aux bénéfices) : le droit de participation aux bénéfices des membres actuels de l'Association Absorbée pourra être maintenu dans l'Association Absorbante.
- L'obligation au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit : la fusion n'entraîne aucun élargissement des obligations des membres de l'Association Absorbée au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit.
- Le droit sur l'avoir social : le droit de participation au solde de liquidation des membres actuels de l'Association Absorbée sera maintenu dans l'Association Absorbante.

En outre, sur la base des travaux que nous avons effectués sur le projet de fusion, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Fondement de la conclusion sans réserve

Nous avons effectué nos travaux de contrôle conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu du cadre normatif applicable en Belgique sont décrites dans la section « Responsabilité du commissaire ».

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Autre point

Nous attirons l'attention sur les événements qui se sont produits après l'établissement du rapport contenant le projet de fusion par absorption, dans la mesure où ils sont significatifs par rapport à la décision de la fusion par absorption.

Responsabilité de l'organe d'administration de chaque association

L'organe d'administration de chaque association est responsable de :

- l'établissement d'un projet de fusion conformément aux articles 12:2 *juncto* 12:24 du Code des sociétés et des associations et aux articles 262 *juncto* 264 de la Loi de Contrôle ;
- des mesures réglant les droits des membres de l'association absorbée dans l'association absorbante, en particulier le droit aux ristournes, l'obligation au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit et le droit sur l'avoir social.

La mise en œuvre de la mission par le commissaire comme définie ci-après ne décharge pas l'organe d'administration de ses responsabilités.

Responsabilité du commissaire

Notre objectif est de faire rapport sur le projet de fusion. Dans le cadre de notre mission, nous devons apprécier, au regard des informations dont nous avons connaissance, si le projet de fusion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse.

Notre objectif est également de formuler une conclusion d'assurance raisonnable sur les conséquences financières de la fusion pour les membres de l'association d'assurance mutuelle absorbée et de l'association d'assurance mutuelle absorbante. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les travaux réalisés conformément au cadre normatif applicable en Belgique permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante.

Limitation à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations et de l'article 266 de la Loi de Contrôle dans le cadre du projet de fusion et ne peut être utilisé à d'autres fins. Ce rapport n'est valable que si la fusion a lieu au plus tard le 30 novembre 2025 et à condition que les approbations réglementaires requises aient été obtenues.

Signé à Zaventem.

Le commissaire

 Digitally signed by
Bianca Chang Ondertekend door: Bianca Chang (Signature)
Ondertekentijd: 19-Jun-2025 | 14:53 CEST
C: BE
Uitgever: Citizen CA
305D8C9986384C12A70C9C4466F5BDD4

Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL

Représentée par Bianca Chang

Deloitte.